



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20231221-2023-38-A

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023

Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Ville - Budget ville - Convention de mise à disposition de deux locaux communaux situés à proximité du Marché aux Bestiaux, route de Neufchâtel en Bray et d'un emplacement de stationnement.
Décision n° 2023-38	

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 5 permettant au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu la demande de l'association « Les Restaurants du Cœur de la Région Rouennaise » sollicitant la mise à disposition d'un local communal qui sera destiné aux inscriptions des bénéficiaires de l'aide alimentaire et de l'aide à la personne, ainsi que d'un emplacement de stationnement pour y garer un véhicule rallongé de 3.5 T et de son barnum de 3mx3m,

Considérant que la commune souhaite soutenir cette activité d'intérêt général et solidaire en mettant à disposition de cette association, 2 locaux situés près du marché aux bestiaux et un emplacement de stationnement, route de Neufchâtel à Forges-Les-Eaux,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure avec l'association « Les Restaurants du Cœur de la Région Rouennaise », une convention de mise à disposition de 2 locaux et d'un emplacement de stationnement situés route de Neufchâtel, à proximité du marché aux bestiaux,

Article 2 : D'accorder la mise à disposition de ce local à titre gratuit.

Article 3 : Les dispositions régissant cette mise à disposition sont celles prévues dans la convention.

Le 21 Décembre 2023

Décision n°2023-38 • 2/2

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 27 DEC. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.